



**Travail des enfants
Travail forcé
Traite des êtres humains
Esclavage contemporain**

TOLERANCE ZERO

LES DEFIS

POUR LA FRANCE

L'EUROPE

ET LE MONDE

**CONTRE
LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**

www.contrelatraite.org

Recommandations

dans le cadre de Présidence Française du Conseil de l'Union Européenne

Recommandations dans le cadre de la Présidence Française du Conseil de l'Union européenne

1^{ER} SEMESTRE 2022

La traite des êtres humains est aujourd'hui un **fléau** qui se développe dans l'Union européenne comme à l'échelle mondiale. Elle prend différentes formes : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage domestique, contrainte à commettre des délits, obligation à mendier, mariages forcés, trafic de tissus humains ou organes, ...

La France devenue, en 2021, Pays pionnier dans le cadre de l'Alliance 8.7 (objectif de développement durable de l'ONU 8.7) s'est ainsi engagée à renforcer **la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain**. Cela nécessite d'agir en lien avec les autres pays concernés, les 25 pays de l'Alliance 8.7 et ceux qui sont à mobiliser pour les rejoindre.

Des politiques volontaristes et coordonnées, centrées sur les personnes victimes et survivantes de la traite des êtres humains sont à développer dans tous les Etats. Des **moyens** doivent accompagner les **plans d'action** contre ce fléau.

L'Union européenne a un rôle d'incitation important à jouer pour obtenir une politique européenne cohérente.

La Présidence française de l'Union européenne est une occasion, pour toutes les parties prenantes (**associations, syndicats, entreprises, institutions françaises et internationales**) et en particulier **européennes** de faire progresser la cause, **en s'alliant aux personnes victimes et survivantes**. Une approche par les droits et centrée sur la victime et ses besoins pour lui redonner sa dignité, est à adopter à la place d'une approche "sécuritaire".

1. **Identification, protection, accompagnement des victimes**
2. **Politiques migratoires**
3. **Réglementations concernant internet**
4. **Une attention particulière à l'égard des enfants et des femmes**
5. **Agir sur les causes et les clients**

1

Faire progresser l'identification, la protection, l'accompagnement des victimes

de toutes les formes d'exploitation et de traite

Pour favoriser l'assistance et la prise en charge des personnes victimes de traite sur l'ensemble du territoire européen, **un mécanisme national de référence pour l'identification et l'accompagnement des victimes** est à mettre en place par chaque Etat européen conformément à ses engagements internationaux. Dans chaque Etat, le pilotage devrait en être assuré par une mission interministérielle dédiée spécifiquement à l'exploitation et à la traite ; et « suivi » par une institution indépendante¹ en capacité de mesurer la progression des actions engagées avec des statistiques fiables en ce domaine. Au niveau européen ces mécanismes doivent être cohérents entre Etats membres.

Le principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains doit être respecté et appliqué par tous les Etats de l'Union européenne afin de faciliter la libération de la parole des victimes, leur permettre notamment de pouvoir s'adresser aux enquêteurs et dénoncer les auteurs de traite sans s'exposer à un risque d'arrestation ou d'expulsion. Des mesures de protection (protection physique, déplacement, anonymat) doivent être proposées et accessibles aux victimes dans le cadre de leur témoignage et de leur dépôt de plainte.

La place des victimes dans le cadre des **procédures pénales** doit être favorisée : de la plainte au procès et à la réparation². Cela permettra alors de respecter les droits des victimes et de lutter plus efficacement contre les auteurs de traite.

L'accès aux **mécanismes de réparation** pour toutes les victimes de traite doit être garanti dans la pratique comme dans la loi.

La désignation d'un administrateur ad hoc ou d'un tuteur devrait être systématique en l'absence ou en cas de défaillance du représentant légal.

Les **bonnes pratiques** doivent être davantage valorisées et partagées. Elles devraient en particulier être portées par la coordinatrice contre la traite des êtres humains de l'Union européenne et à travers la plateforme de la société civile créée par la Commission européenne qui doit favoriser des rencontres semestrielles en présentiel (pour garder un réseau vivant) et des rencontres intermédiaires par visio.

1. Comme l'est en France la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

2. En France, par exemple, si le nombre de procédures avec instructions et procès pénaux est en augmentation, la prise en charge des personnes victimes le long de la procédure reste faible. Des associations, avec leurs moyens, assurent cette prise en charge mais rien n'est systématisé. Le manque d'aménagement d'audiences rend difficile la présence des victimes aux audiences. La requalification de la plupart des cas de traite en correctionnelle aboutit à l'absence d'expertise pour évaluer les dommages. Les expertises civiles interviennent très tard après la procédure pénale. L'indemnisation est compliquée (commission d'indemnisation des victimes d'infractions - CIVI, Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués - AGRASC...).



_ 1 suite _

Faire progresser l'identification, la protection, l'accompagnement des victimes de toutes les formes d'exploitation et de traite

La coopération avec les organisations de la **société civile** doit être renforcée. Celles-ci doivent être reconnues dans leur rôle de protection des victimes.

Des **moyens à la hauteur des enjeux** doivent être définis pour répondre aux besoins sur l'ensemble des territoires et construire des statistiques fiables en Europe sur la traite des êtres humains indispensables à la construction de politiques efficaces.

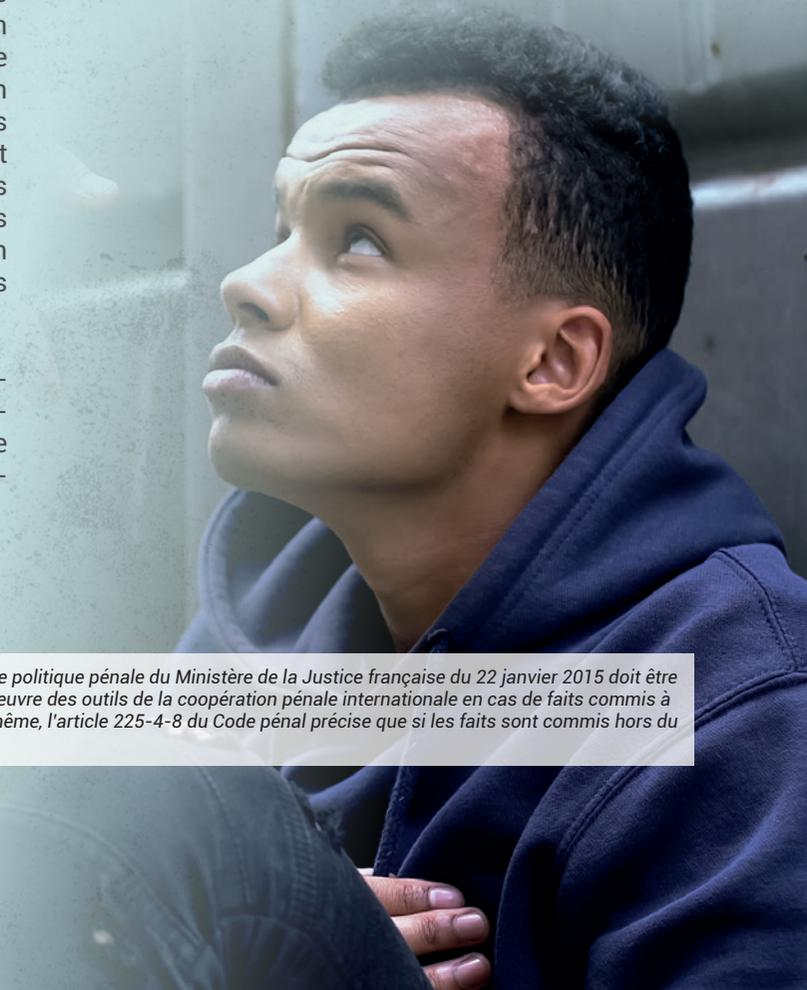
Les lois sur la traite doivent être appliquées en cohérence sur l'ensemble des territoires concernés, y compris sur la responsabilisation des « clients » de personnes en situation de prostitution³.

Une sensibilisation de **l'ensemble de la population est nécessaire**.

La formation de tous les professionnels (police, justice, social, santé, éducation...) et bénévoles en mesure de repérer les situations et de les signaler aux autorités compétentes doit être développée et systématisée, pour que la traite soit identifiée comme un phénomène revêtant des réalités différentes, en termes de formes d'exploitation (travail forcé, servitude, conditions d'hébergement et de travail indignes, exploitation sexuelle, mendicité forcée, contrainte à commettre des délits, prélèvements d'organe), mais aussi en termes de victimes visées et d'auteurs : les victimes pouvant être des ressortissantes du pays où elles sont exploitées dans les cas de traite interne, ou étrangères dans le cas de traites transnationales, et les auteurs pouvant être organisés en réseaux mafieux ou en associations de malfaiteurs, tout comme être des particuliers qui agissent dans un but opportuniste.

Des **centres d'accueil et d'hébergement dédiés** permettant aux personnes de se reconstruire physiquement et psychologiquement doivent être mis en place pour permettre un accueil sécurisé et un accompagnement global et adapté.

3. L'utilisation de la qualification juridique de l'infraction de traite des êtres humains devrait être plus systématique. En France, l'application de la circulaire de politique pénale du Ministère de la Justice française du 22 janvier 2015 doit être systématisée car elle génère en effet une meilleure protection et reconstruction des victimes. La qualification de traite permet aussi de favoriser la mise en oeuvre des outils de la coopération pénale internationale en cas de faits commis à l'étranger, notamment en facilitant la délivrance de mandats d'arrêt européens et en simplifiant l'exécution des commissions rogatoires internationales. De même, l'article 225-4-8 du Code pénal précise que si les faits sont commis hors du territoire de la république par un français, la loi française demeure applicable.



- 2 -

Définir dans l'UE des politiques migratoires contribuant à prévenir et éradiquer l'exploitation et la traite dans le cadre des migrations tout en distinguant les infractions de trafic illicite de migrants et de traite des êtres humains

Des mécanismes de coopération entre Etats de l'Union européenne doivent être mis en place pour une solidarité effective favorisant équité des procédures, haut niveau de protection, conditions d'accueil dignes.

A l'échelle internationale, des initiatives doivent être dirigées vers les **pays tiers de l'Union européenne** dont les victimes sont originaires ou dans lesquels elles sont transférées, afin de sensibiliser l'opinion publique au phénomène de la traite, de réduire la vulnérabilité des personnes ; de donner aux victimes les moyens de se reconstruire ; de prévenir la traite en travaillant sur les causes premières de la traite des êtres humains ; et enfin de soutenir les acteurs locaux dans la mise en place et l'application des législations adéquates pour la combattre et accompagner les victimes. **Des programmes internationaux d'appui à des initiatives locales** d'identification, de défense et de soutien des victimes de traite et de sensibilisation au phénomène de la traite doivent être soutenus par l'Union européenne.

Les Etats membres de l'Union européenne doivent **construire une politique européenne de migrations**, garantissant le **respect des droits humains** et des **libertés fondamentales**, centrée sur la **dignité** de la personne et œuvrant pour la prévention de la traite des êtres humains et la protection des personnes victimes de traite.

Chaque Etat de l'Union européenne devrait apporter sa contribution pour la mise en oeuvre du **pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières** dont l'un des 23 objectifs est d'instituer une politique internationale harmonisée de lutte contre la traite des êtres humains.

Le règlement Dublin III doit être réformé pour permettre aux victimes de traite de bénéficier de la protection de l'asile dans un pays garantissant au mieux leur protection contre les réseaux de traite, du choix de la personne.

Les politiques et pratiques de refoulement systématique des personnes migrantes aux frontières doivent être stoppées parce qu'elles exposent les personnes migrantes à un risque de traite ou de nouvelle capture par un réseau de traite. Des routes migratoires protégées doivent être créées.

La politique des frontières doit privilégier **la détection et l'accompagnement des victimes de traite** en lieu et place du renforcement systématique des contrôles et de la criminalisation des victimes effectuée sous couvert de lutte contre la traite.

Les mineurs non accompagnés doivent bénéficier d'un soutien matériel, psychologique et éducatif inconditionnel ; être pris en charge au même titre que les enfants nationaux suivis par la protection de l'enfance, avec une attention particulière aux besoins liés à leurs vulnérabilités, et dans le respect de la présomption de minorité.



_ 3 _

Promouvoir dans l'UE des réglementations sur internet visant à ne pas laisser proliférer les commerces basés sur l'exploitation de la personne humaine, même s'ils sont issus d'autres parties du monde

La directive sur le devoir de vigilance/diligence européen doit être adoptée avec l'inclusion des entreprises du numérique comme faisant explicitement partie de la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises du numérique doivent s'entendre des entreprises proposant exclusivement leurs services en ligne (exemples d'hébergeurs) ou d'entreprises qui utilisent le numérique (par exemple les entreprises du tourisme type Airbnb, Booking.com etc.). A ce titre, des obligations de modération renforcées devraient exister pour certaines entreprises, notamment les réseaux sociaux ou sites de petites annonces.

Le digital service act (DSA) doit venir prendre le pas sur la directive sur le commerce électronique désormais dépassée par l'ampleur de l'environnement en ligne. **La responsabilité des entreprises du numérique doit être clarifiée**, notamment (mais pas exclusivement) pour les plateformes hébergeant des annonces pour le recrutement et l'exploitation de victimes. Il n'est plus possible que les plateformes se cachent derrière une soi-disant méconnaissance desdites annonces, notamment quand celles-ci leur permettent de s'enrichir et qu'une modération humaine du contenu existe. La question du **retrait obligatoire des contenus illicites** (notamment d'exploitation sexuelle) est également un enjeu de l'adoption du DSA.

La question de la **pornographie** est essentielle quand on s'intéresse à la lutte contre la traite des êtres humains, mineurs et majeurs. Les entreprises numériques proposant de la pornographie sont concernées par la traite des êtres humains à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, parfois même de conditions d'hébergement et de travail indignes.

La coopération entre les services de police, les entreprises du numérique et les plateformes type hotline (INHOPE ou IWF par exemple) doit être renforcée au sein de l'Union européenne pour lutter efficacement contre le retrait des contenus illicites.

L'exploitation contrôlée à distance, sur des personnes dans ou hors Union européenne, par une personne ou entreprise résidant dans l'Union européenne doit pouvoir être condamnée (exemple : livestreaming).

La demande et la recherche d'utilisation des services de victimes de traite doivent faire l'objet de **prévention ou de poursuites le cas échéant**.



4

Une attention particulière pour les enfants et jeunes mineurs et pour les femmes, exploitées chez des particuliers ou utilisés par des réseaux criminels ou dans des plateformes de travail

que ce soit dans toute forme d'exploitation sexuelle dont la prostitution, le bâtiment, l'aide au pair, les livraisons, le ménage, pour mendier ou commettre des délits...

Les mineurs représentent dans l'UE, un quart des victimes de traite. Les mineurs sont en effet particulièrement vulnérables à la traite qui inclut généralement des mécanismes de relation d'emprise, voire de coercition par des menaces ou des violences physiques. La vulnérabilité est accrue lorsque ces mineurs sont en situation de besoin économique, ont grandi dans des familles dysfonctionnantes ou encore sont en situation de migration ou d'isolement. Tout mineur doit bénéficier d'une **protection adaptée à leur minorité et de soins spéciaux**⁴ au même titre que les nationaux, **sans discrimination**. L'intérêt supérieur de l'enfant doit systématiquement être évalué et déterminé en accord avec l'Observation générale n°14 du Haut Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Les mineurs victimes ou à risque de traite des êtres humains doivent bénéficier, à plus forte raison, d'une attention particulière et d'une protection inconditionnelle⁵.

Tous les mineurs victimes de traite, quel que soit leur genre et orientation sexuelle, présents sur le territoire d'un pays de l'Union Européenne doivent être pris en charge dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance dudit pays. Pour cela, un repérage et une identification des victimes de traite doivent systématiquement être menés à la frontière et sur l'ensemble du territoire national. Aucun refus de prise en charge de mineur n'est acceptable.

Les mineurs non accompagnés étrangers du fait de **leur isolement et de leur parcours migratoire** sont particulièrement vulnérables et exposés au risque de traite des êtres humains. Ils doivent donc se voir accorder la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit⁶. Ils doivent aussi, sans délai et systématiquement, se voir accorder un représentant légal ainsi qu'un hébergement dans des conditions dignes et adaptées à leurs besoins. En particulier, ils doivent pouvoir bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence inconditionnel et, prioritairement, d'un hébergement sécurisé et adapté.

4. Article 25, Paragraphe 2 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948). Article 24 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000). Préambule Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).

5. Art 13 de la Directive 2011/36/UE (2011) : « Les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente directive ».

Art 12-6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) : « Chaque partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner ».

6. Article 22, Paragraphe 2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).

<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqkirKQZLK2M58RF%2f5F0vEAXPu5AtSWvliDPBvwUDNUcLY%2bjY9LwV%2bqu%2f76ghnF%2baUQn2TVpxfQJuaZ630cSlgS3GLsZmifOGAZjGq-ixsZ>

_ 4 suite _

Une attention particulière pour les enfants et jeunes mineurs et pour les femmes, exploitées chez des particuliers ou utilisés par des réseaux criminels ou dans des plateformes de travail

que ce soit dans toute forme d'exploitation sexuelle dont la prostitution, le bâtiment, l'aide au pair, les livraisons, le ménage, pour mendier ou commettre des délits...

Tous les mineurs, qu'ils soient en famille, isolés ou encore placés au sein d'un dispositif de protection de l'enfance, et quelle que soit leur nationalité, doivent inconditionnellement bénéficier de la même **protection inhérente à leur qualité d'enfant**. A ce titre, ils doivent être protégés contre toute forme de traite des êtres humains. Leur sécurité et santé physique, sexuelle et psychique doit être assurée par leur droit à disposer d'un environnement leur garantissant un développement sain et harmonieux⁷.

L'incarcération des mineurs victimes de traite qui auraient commis des actes de délinquance dans le cadre d'une exploitation **ne doit pas être envisagée**. Ce n'est pas un moyen de protéger ces mineurs. Plutôt, des structures d'hébergement spécialisées pour l'accueil des mineurs victimes de traite doivent être développées afin de garantir leur protection (extraction du milieu exploiteur, accompagnement psychologique) mais aussi faciliter le travail de la justice (libération de la parole...).

Les Etats européens doivent dédier des moyens **quant à la formation des professionnels** au contact de ces enfants, en particulier les acteurs de la protection de l'enfance mais aussi les professionnels de la justice, de la police, du secteur de la santé.

Les Etats européens doivent mettre en place des dispositifs permettant d'aller vers **les mineurs en errance, éloignés du droit commun** (habitat précaire, rue, campements), ou en situation de migration afin de les repérer au plus vite et prévenir d'éventuelles situations d'exploitation.

La situation des **jeunes majeurs** doit être prise en compte pour qu'un suivi des personnes victimes accompagnées par les services sociaux ne s'arrête pas brutalement le jour de leur majorité.

Avoir une attention particulière pour les femmes et les filles

Dans l'UE, les femmes et filles représentent 75% des victimes de traite (UE Strategy 2021-2025). L'exploitation sexuelle des femmes, quelle qu'en soit l'expression, est assurément une violence à leur encontre qui porte atteinte aux droits humains. C'est aussi une discrimination. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, ouverte à la signature le 11 mai 2011, doit être ratifiée et appliquée par tous les Etats membres.

7. Les Conventions de Lanzarote, de Varsovie, de Budapest, d'Istanbul... ratifiées par tous les Etats du Conseil de l'Europe ainsi que les directives 2011-36-UE 2011-93-UE et 2012-29-UE, doivent être appliquées dans toutes leurs dimensions.



5

Promouvoir dans l'UE et avec les pays tiers des réglementations permettant d'agir sur les causes et les clients de l'exploitation qui en bénéficient.

Décourager la demande en sensibilisant le public et en responsabilisant les clients

justice, santé, réhabilitation

Concernant l'exploitation au travail :

« Chaque être humain a droit au libre choix de son travail, dans des conditions équitables et satisfaisantes lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine » (article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Certains secteurs du travail connaissent de graves violations de ces principes notamment au sein des industries extractives, dans le secteur agroalimentaire, du textile, mais aussi au sein des agences intermédiaires (notamment de recrutement), des petites et moyennes entreprises et dans le bâtiment. Afin de **protéger les individus contre des violations, garantir un emploi digne et éradiquer le phénomène de la traite des êtres humains** aux fins d'exploitation par le travail à l'échelle internationale et européenne, il est nécessaire de **mettre fin aux atteintes aux droits humains dans les activités des multinationales** ainsi que dans celles de **leurs filiales, sous-traitants, fournisseurs** et tous les autres **acteurs des chaînes de production et de distribution**, par l'harmonisation et le renforcement des mécanismes de contrôle et de responsabilisation sociétale des entreprises.

Des **normes contraignantes** pertinentes doivent être adoptées en Europe, notamment à l'adresse des multinationales, afin de garantir aux victimes de traite un accès à une justice effective et efficace.

L'Union Européenne doit soutenir fortement le processus **visant l'internationalisation du devoir de vigilance** en contribuant de manière ambitieuse à l'élaboration du traité sur les multinationales et les droits humains actuellement négocié aux Nations Unies.

La situation des **travailleurs détachés** doit faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir leur protection en tant que travailleurs, des conditions de travail digne et un accès dans leur langue maternelle à toute information permettant **l'accès aux droits** afférents à leur condition de travailleurs détachés.

8. Recommandation 38 du Comité de suivi de la CEDEF de 2020 (article 6 de la Convention)



Recommandations dans le cadre de Présidence Française du Conseil de l'Union Européenne

28 ASSOCIATIONS RÉUNIES

pour lutter ensemble contre la traite des êtres humains

Les membres du Collectif «Ensemble contre la traite des êtres humains»

Action Catholique des Femmes, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale, Aux Captifs la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération des Acteurs de la solidarité (FAS), Fédération de l'Entraide Protestante, Espoir CFDJ-Service Jeunes errants, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Koutcha, La Cimade, La Voix de l'enfant, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants et Développement, SOS Esclaves, et le Secours Catholique Caritas France qui coordonne le Collectif.

Coordinatrice

Geneviève Colas

genevieve.colas@secours-catholique.org

+ 33 6 71 00 69 90

Le Collectif «Ensemble contre la traite des êtres humains»

C'est un réseau créé pour une lutte plus efficace contre toutes les formes de ce déni des droits humains. Créé par le Secours Catholique en 2007, il regroupe 28 associations et fédérations d'associations françaises, engagées de façon directe ou indirecte avec les victimes en France ou dans les pays de transit et d'origine de la traite.

Déterminé à lutter contre la marchandisation de la personne, il se mobilise avec un double objectif : sensibiliser le grand public à cette question complexe et amener les décideurs politiques, français et mondiaux, à s'engager fortement contre cette forme de criminalité. Il couvre les différents types de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage domestique, de travail forcé, d'obligation à mendier, de contrainte à commettre des délits, de mariage servile, de prélèvement d'organes...

Ses domaines d'action

Prévention des publics à risque de traite, sensibilisation du grand public, accompagnement des victimes, mise en réseaux au niveau national et international, plaidoyer en France, en Europe et au niveau mondial pour faire évoluer les textes internationaux et les lois nationales en faveur des victimes.

En juin 2016/2017, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a contribué avec le gouvernement français à établir la première étude statistique concernant la traite des êtres humains en France : une occasion de rendre visible ce phénomène trop souvent caché au détriment des personnes concernées. Il poursuit cet engagement dans ce domaine.

En 2019, il demande au gouvernement, plus de deux ans après la fin du premier Plan, que le deuxième Plan d'action national tri-annuel présenté en octobre soit assorti de moyens pour sa mise en oeuvre.

S'appuyant sur le vécu et les talents, potentialités des personnes victimes de traite, de tout âge et de toutes nationalités, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », en luttant contre ce crime contre l'humanité, agit pour donner accès au droit commun à chaque personne dans le refus de toute forme d'exploitation de l'être humain par un autre. Plusieurs organisations membres de ce Collectif d'associations françaises ont aussi une dimension internationale nécessaire pour combattre ce fléau. Le Collectif et ses associations ont largement participé ces dernières années à la démarche en vue d'un plan national de lutte contre la prostitution des mineurs et dans le cadre de l'alliance 8.7, à la préparation de la stratégie de la France contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain.



Son site internet www.contrelatraite.org
associé à une newsletter mensuelle à laquelle on peut s'abonner sur le site